



Direction des Opérations

Service
de l'Information
Aéronautique

D S N A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tél : 05 57 92 57 95 ou 57 97
e-mail : sia.supaip@aviation-civile.gouv.fr
Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

SUP AIP AIRAC
060/16

Date de publication : 14 APR

Objet : Restrictions d'utilisation d'aérodromes et d'espaces durant le championnat d'Europe de football « EURO 2016 »

Validité : Du 10 juin au 10 juillet 2016

Lieu : AD : Paris Orly LFPO, Paris Charles de Gaulle LFPG, Lyon Saint-Exupéry LFL, Nice Côte d'Azur LFMN, Beauvais Tillé LFOB, Bordeaux Mérignac LFBD, Lille Lesquin LFQQ, Lyon Bron LFLY, Marseille Provence LFML, Saint Etienne Loire LFMH, Toulouse-Blagnac LFBO, ainsi que sur certains de leurs aérodromes environnants

1 - INTRODUCTION

Le championnat d'Europe de football « EURO 2016 », qui se déroulera sur la période du 10 juin au 10 juillet 2016, est susceptible de générer ponctuellement un surcroît de trafic aérien excédant les capacités d'accueil de certains aérodromes.

Aussi, certaines restrictions et obligations particulières seront mises en œuvre temporairement pour les onze aérodromes coordonnés suivants desservant les villes-hôtes où se dérouleront les matchs :

Paris Orly LFPO, Paris Charles de Gaulle LFPG, Lyon Saint-Exupéry LFL, Nice Côte d'Azur LFMN, Beauvais Tillé LFOB, Bordeaux Mérignac LFBD, Lille Lesquin LFQQ, Lyon Bron LFLY, Marseille Provence LFML, Saint Etienne Loire LFMH et Toulouse-Blagnac LFBO, et potentiellement sur certaines de leurs plateformes environnantes.

2 - VOLS CONCERNES

Les vols de la Circulation Aérienne Générale (CAG / VFR et CAG/IFR) sont concernés.

Ne sont pas concernés :

- les vols effectués pour des missions d'Etat,
- les vols effectués pour des missions de protection des personnes et des biens,
- les vols effectués pour des missions à caractère humanitaire ou à caractère sanitaire (évacuations sanitaires).

3 - PERIODE CONCERNEE

Les mesures sont applicables sur toute la période de l' « EURO 2016 », soit :
du 10 juin au 10 juillet 2016.

4 - DESCRIPTION

4-A Obligation d'assistance en escale sur les aéroports coordonnés :

Durant la période de l'EURO 2016, tous les transporteurs opérant des vols sur les aéroports coordonnés ont l'obligation d'assistance en escale telle que définie à l'article R.216-1 du code de l'aviation civile pour leurs vols. Les usagers concernés se renseigneront auprès de l'exploitant d'aérodrome concerné sur les modalités pratiques de mise en œuvre de cette obligation, notamment la liste des prestataires d'assistance en escale exerçant sur l'aérodrome.

4-B Restrictions supplémentaires :

Afin de mieux maîtriser le trafic aérien, tant de la CAG/VFR que de la CAG/IFR, et son impact sur les capacités aéroportuaires concernées, des restrictions particulières additionnelles pourront être mises en œuvre les jours de match sur les aéroports coordonnés et leurs espaces environnants ainsi que sur leurs terrains proches (telles que restrictions sur les vols de type VFR, vols Y, vols Z, vols d'entraînement IFR, restrictions d'accès aux plateformes, restrictions en termes d'aéroport de dégagement).

Ces restrictions seront publiées par NOTAM pour les terrains et espaces potentiellement concernés durant la dite période de l'EURO 2016.

4-C Obligations liées au dépôt des plans de vol au départ ou à destination des onze aérodromes coordonnés :

L'association COHOR a été désignée comme coordonnateur d'aéroports au sens du règlement (CEE) N° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports suivants : Paris Orly (LFPO), Paris Charles de Gaulle (LFPG), Lyon Saint Exupéry (LFL) et Nice Côte d'Azur (LFMN). Les dispositions particulières liées aux vols en provenance ou à destination d'aéroports coordonnés sont décrites dans l'AIP France en partie 2 EN-ROUTE (ENR 1.10.4) et pour chacun des aérodromes en partie 3 AERODROMES (AD 2.22, AD2.23). Ces dispositions particulières, qui sont mises en œuvre durant l'été 2016 (du dimanche 27 mars au samedi 29 octobre 2016), couvrent la période de l'EURO 2016.

En complément des quatre précédents aéroports, durant la période du 10 juin au 10 juillet 2016 au cours de laquelle se déroule le championnat d'Europe de football « Euro 2016 », les sept aéroports supplémentaires suivants sont qualifiés d'aéroports coordonnés par arrêté du 20 octobre 2015 (NOR : DEVA1523958A) :

Beauvais-Tillé (LFOB), Bordeaux-Mérignac (LFBD), Lille-Lesquin (LFOQ), Lyon-Bron (LFLY), Marseille-Provence (LFML), Saint-Etienne-Loire (LFMH) et Toulouse-Blagnac (LFBO).

Les dispositions particulières de l'ENR 1.10.4 s'appliquent à ces sept aéroports coordonnés supplémentaires durant la période de l'EURO 2016. L'AIC France A 04/14 en explique les obligations pour tout exploitant d'aéronef au départ ou à destination d'aéroports coordonnés.

La procédure détaillée à suivre ainsi que les obligations liées aux plans de vol sont disponibles sur le site du coordonnateur COHOR (www.cohor.org).

a) **Public concerné** : Tout exploitant d'aéronef opérant des vols IFR.

b) **Vols concernés** : Tous les vols décrits au paragraphe 2 :

qui sont au départ et/ou en provenance d'un au moins des onze aéroports coordonnés,
et / ou
dont l'aéronef est sur le parking d'un au moins de ces mêmes aéroports.

c) **Obligations de demande de créneau horaire aéroportuaire**:

Sur la période de l'EURO 2016, et conformément au règlement N° 95/93 précité :

Tout atterrissage et tout décollage à partir d'un de ces onze aéroports coordonnés français doit impérativement faire l'objet d'une attribution préalable de créneau horaire par le coordonnateur désigné qui est l'association COHOR.

Pour les vols commerciaux, les compagnies aériennes feront leur demande de créneau au format SCR (conformément au standard IATA SSIM chapitre 6) :

soit par e-mail à : hdqcoxh.scr@cohor.org
ou soit sur le site : <https://e-Airportslots.aero> (accessible par identifiant et mot de passe attribués préalablement aux transporteurs suivant les formalités indiquées sur ce site)

Pour les autres vols, les exploitants des aéronefs devront effectuer leur demande de créneau par le biais :

soit des assistants aéroportuaires de tout aérodrome coordonné concerné,
ou soit auprès du gestionnaire de tout aérodrome coordonné concerné.

La liste de ces contacts pour chacun des aéroports coordonnés, ainsi que la procédure détaillée seront disponibles sur le site du coordonnateur COHOR (www.cohor.org).

Les modalités de demande et d'attribution de créneaux spécifiques à la période de l'EURO 2016 sont détaillées sur le site du coordonnateur COHOR (www.cohor.org).

d) Obligations sur les opérations relatives aux de plans de vol :

Pour les vols commerciaux des compagnies aériennes, la procédure habituelle relative aux plans de vol s'applique (dépôt, modification, délai, annulation...) sans obligation supplémentaire.

Pour tous les autres vols, les exploitants des aéronefs opérant sur chacun des aéroports coordonnés concernés devront obligatoirement indiquer dans le champ 18 de leur plan de vol le(s) numéro(s) d'autorisation de créneau(x) obtenu(s) auprès du coordonnateur COHOR et dont le format est à respecter impérativement. Ce numéro d'autorisation est indiqué à l'assistant aéroportuaire ou au gestionnaire d'aéroport par le coordonnateur lors de l'attribution du créneau horaire. Il appartient aux exploitants de réclamer auprès de leur assistant ou du gestionnaire ce numéro d'autorisation ainsi que sa mise à jour lors de chacune des éventuelles modifications ultérieures du créneau horaire résultant des demandes des exploitants d'aéronef.

Se référer à l'ENR 1.10 de l'AIP France qui décrit le format à utiliser pour indiquer le(s) numéro(s) d'autorisation attribué(s) par le coordonnateur dans le champ 18. Pour rappel, le format général de dépôt est le suivant :

RMK/ASL suivi directement du numéro d'autorisation à 14 caractères dont les quatre premiers sont le code OACI de l'aéroport pour lequel créneau horaire a été délivré.

e) Contrôle de cohérence entre les plans de vol déposés et les créneaux horaires aéroportuaire attribués :

Pour l'ensemble des exploitants d'aéronefs entrant dans le champ de la présente coordination d'aéroports, lorsqu'un plan de vol sans créneau horaire (ou non conforme au créneau accordé) est détecté, COHOR pourrait envoyer un message d'alerte :

- à l'entité ayant déposé le plan de vol,
- au coordonnateur d'aéroport,
- aux services de la navigation aérienne de l'aéroport concerné,
- aux gestionnaires de l'aéroport.

Si l'exploitant du vol ne fournit pas d'explication satisfaisante sur la non-conformité entre le plan de vol et le créneau horaire attribué, le plan de vol correspondant pourrait être suspendu.

Si le plan de vol a été suspendu, il est recommandé à l'exploitant :

- de supprimer son plan de vol,
- d'obtenir un créneau horaire sur l'aéroport concerné auprès de COHOR, puis
- de déposer un nouveau plan de vol conforme au créneau attribué.